**Règlement intérieur Mobilité Solidaire**

**Territoire des Portes du Luxembourg**

La Fédération Familles Rurales des Ardennes en partenariat avec la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg met en place une aide aux déplacements occasionnels destinée aux habitants des Portes du Luxembourg, répondant aux critères définis aux articles 2,3 et 4 en complément des autres modes de transport existants.

Cette démarche s’inscrit dans une volonté de développement du lien social entre les habitants. La Mobilité Solidaire est un service d’utilité sociale sans but lucratif, complémentaire et non concurrentiel des autres modes de transports.

Le dispositif est en mis place à compter du 14 novembre 2022.

Article 1. Champ d’application du règlement intérieur

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts des associations Familles Rurales. Il s’applique aux bénéficiaires et aux conducteurs bénévoles concernés par le service Mobilité Solidaire.

Article 2. Secteur géographique

Le service de Mobilité Solidaire s’adresse prioritairement aux habitants du territoire des Portes du Luxembourg : seniors, jeunes, et aux personnes fragiles et/ou sans véhicule

Article 3. Adhésion

Les bénéficiaires doivent adhérer au dispositif. Le montant de l’adhésion est de 5euros. L’adhésion est annuelle et familiale.

L’adhésion est offerte aux bénévoles.

Article 4. Les bénéficiaires

***Conditions de prise en charge***

Personnes majeures (ou mineures avec accord écrit du responsable légale)

ET

De façon temporaire ou permanente

* En incapacité physique de se déplacer
* Ou ne disposant pas de moyen de locomotion
* Ou ne disposant pas ou plus de permis de conduire

***Documents à fournir pour la prise en charge***

Pour sa 1ère demande d’inscription au service de Mobilité Solidaire, le bénéficiaire doit fournir les documents suivants :

* Engagement à respecter les règles de fonctionnement du service de Mobilité Solidaire signé (Charte du bénéficiaire) ;
* Le formulaire de demande compléter
* Le bordereau d’Adhésion à Familles Rurales ou sa carte d’adhérent (si déjà adhérent)

Article 5. Les conducteurs bénévoles

Le conducteur bénévole est une personne solidaire qui souhaite donner un peu de son temps et développer du lien social sur le territoire.

Il est tenu à un devoir de confidentialité et de respect de la vie privée de la personne qu’il transporte.

Le conducteur bénévole présente les documents suivants :

* L’engagement à respecter les règles de fonctionnement de Mobilité solidaire signé (charte du conducteur bénévole),
* L’attestation sur l’honneur complétée,
* L’attestation d’assurance spécifiant la couverture des personnes transportées,
* Son permis de conduire en cours de validité,
* Le certificat d’immatriculation du véhicule utilisé,
* Un RIB.

Le service Mobilité solidaire réunit au moins deux fois dans l’année les conducteurs bénévoles afin d’échanger sur le fonctionnement du dispositif.

Les chauffeurs bénévoles ont la possibilité de refuser les animaux, de porter des charges lourdes et de transporter toute personne qui présenterait un comportement incorrect. Ils se réservent le droit de refuser un déplacement, en particulier lors de grosses intempéries. Dans ce cas, le conducteur doit en avertir la fédération.

La Fédération Familles Rurales des Ardennes et la communauté de Communes des Portes du Luxembourg se réserve le droit de décider qu’un conducteur bénévole ne peut plus proposer ses services, notamment en raison de sa conduite ou de tout autre élément pouvant mettre en doute la qualité de l’accompagnement des personnes transportées.

À tout moment, le conducteur bénévole peut décider de ne plus proposer ses services ; il en informe alors le service mobilité Solidaire. Le conducteur doit en informer Familles Rurales au moins 2 semaines avant la fin de son activité.

Article 6. Engagement

Le service Mobilité solidaire s’engage à :

* Honorer toute demande de déplacement conforme au présent règlement intérieur, dans la limite de ses moyens (la priorité est donnée aux déplacements pour motifs médicaux et administratifs), sous réserve que les conducteurs et les passagers respectent leurs engagements, et sauf imprévu (impossibilité pour le conducteur bénévole d’effectuer le trajet planifié)
* Mettre en place un comité de suivi local du service Mobilité solidaire, composé des partenaires, d’adhérents conducteurs et si possible de bénéficiaires,
* Garantir la confidentialité des données personnelles qui lui seront communiquées.

Article 7. Périodes de fonctionnement

Le service Mobilité Solidaire organise le transport des personnes du Lundi au Vendredi de 8h à 18h. Le service sera fermé pendant le mois d’août et une semaine pendant les vacances de Noël.

La plateforme téléphonique sera joignable du lundi au vendredi aux horaires suivants, sauf jours fériés :

* Lundi de 9h à 12h
* Mardi de 9h à 12h
* Mercredi de 9h à 12H
* Jeudi de 9h à 12h
* Vendredi de 9h à 12h

La plateforme téléphonique sera fermée pendant le mois d’août et une semaine pendant les vacances de Noël.

Article 8. Nombre de trajet, motifs des trajets et lieux de déplacement

***Nombre de trajet***

* + Les trajets sont limités à 5 par mois (Si urgence, nous pouvons envisager plus de trajets)
  + Les conducteurs bénévoles sont limités à 4 000 km par an.

***Motifs de trajet***

La priorité est donnée aux trajets pour motifs médicaux, administratifs, courses. Des transports collectifs seront mis en place vers les supermarchés et marchés locaux.

***Lieux de déplacement***

Les trajets s’effectuent vers les centres bourgs du territoire des Portes du Luxembourg :

* **Carignan** **- Mouzon**
* **Douzy** **- Raucourt**
* **Margut** **- Sedan**

Article 9. Organisation du transport

***AVANT LE DEPLACEMENT***

La plateforme d’inscription et de réservation de Mobilité solidaire (06.58.99.47.00) est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h, sauf jours fériés, pendant le mois d’août et une semaine à Noël. La réservation ne peut s’effectuer que lors d’un échange téléphonique : les messages laissés sur le répondeur téléphonique ne sont pas pris en compte.

Le bénéficiaire contacte la plateforme au plus tard 24 heures ouvrées avant le déplacement prévu. Ainsi, pour les déplacements du lundi, la demande doit s’effectuer au plus tard le jeudi de la semaine précédente. Il est toutefois préférable d’appeler dès qu’un rendez-vous est programmé.

Lors de son appel, le demandeur donne ses coordonnées, l’heure, toutes les destinations souhaitées, ainsi que le temps prévisionnel sur place.

La plateforme de Mobilité solidaire organise la prise en charge par un conducteur bénévole ou salarié puis confirme celle-ci au bénéficiaire. La mobilisation du conducteur bénévole se fait prioritairement en fonction de la proximité d’habitation bénéficiaire/conducteur.

Lorsque le conducteur se déplace et que le trajet n’est pas réalisé, le montant total du trajet (déplacement du conducteur et déplacement prévu avec le bénéficiaire) sera dû, sauf cas de force majeure. Le bénéficiaire ne pourra être à nouveau transporté qu’après régularisation de sa situation.

***LE JOUR DU DEPLACEMENT***

Au jour, à l’heure et au lieu convenus, le conducteur assure le transport vers le lieu souhaité. Il peut arriver qu’un conducteur ait du retard par rapport à l’horaire indiqué. A partir de 10 minutes de retard, le bénéficiaire peut contacter la plateforme de Mobilité solidaire au 06.58.99.47.00 ou le siège de Familles Rurales au 03.24. 37.60.45 si la permanence est fermée. De même, au-delà de 5 minutes de retard du bénéficiaire, le conducteur doit prévenir Familles Rurales.

Le temps d’attente sur place ne peut excéder deux heures sauf accord préalable avec le service Mobilité solidaire.

**Au départ du trajet :**

Tableau de bord

Le bénéficiaire règle sa participation en espèces directement au conducteur. Le bénéficiaire devra avoir l’appoint.

***APRES LE DEPLACEMENT***

Le conducteur bénévole fait parvenir au service Mobilité solidaire les exemplaires « service » mentionnés ci-dessus.

Avant le 5 du mois, le conducteur bénévole fait parvenir au service Mobilité Solidaire le récapitulatif des transports effectués le mois précédent (outil remis par la Fédération Familles Rurales) ainsi que le règlement des transports.

Familles Rurales remboursera les indemnités kilométriques aux chauffeurs bénévoles avant le 10 du mois.

**Les modalités d’inscription restent les mêmes pour les transports collectifs.**

Article 10. Participation aux frais et défraiement

***Participation des usagés***

Une adhésion annuelle de 5€ est obligatoire pour bénéficier du service. Elle sera à régler à la fédération

Les tarifs sont les suivants :

* 2€ pour les trajets de moins de 10km
* 4€ pour les trajets de plus de 10km

Les participations seront à régler auprès de chauffeur bénévole ou salarié. Merci de prévoir l’appoint. Les chauffeurs garderont les participations des bénéficiaires qui seront déduites des indemnités kilométriques.

**Les tarifs restent les mêmes pour les transports collectifs.**

***Défraiement des bénévoles***

Le défraiement des bénévoles s’élève à 0,40€ / kilomètre parcouru. Le trajet pris en compte pour calculer ce défraiement comprend :

* Le trajet du domicile du conducteur au lieu de prise en charge du bénéficiaire ;
* Le trajet du lieu de prise en charge du bénéficiaire au lieu de son rendez-vous
* Le trajet du lieu du rendez-vous du bénéficiaire au lieu de retour du bénéficiaire
* Le trajet du lieu de retour du bénéficiaire au domicile du conducteur bénévole

Lorsque le bénévole se déplace sans trouver le bénéficiaire, le défraiement est dû par le bénéficiaire.

Article 11. Assurance

Le bénévole assurant un transport dans le cadre du service Mobilité solidaire entre dans le cadre fixé par la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l’amélioration de la situation des victimes d’accidents de la circulation et à l’accélération des procédures d’indemnisation.

Article 12. Informatique et liberté

Conformément à la loi 78-170 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et au règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018, les adhérents disposent d’un droit d’accès, de modification, de rectification et de suppression concernant leurs données personnelles. Familles Rurales prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la protection des données personnelles.

Article 13. Sanction possible

En cas de non-respect du présent règlement intérieur ou de la charte associée au dossier d’inscription au service Mobilité solidaire, de la part d’un bénéficiaire ou d’un conducteur bénévole, Familles Rurales pourra prendre des sanctions à son encontre.

Ces sanctions peuvent conduire à son exclusion définitive du service.